

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20230406\_16 du 6 avril 2023**

Service environnement

---

L'an deux mille vingt trois, le six avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Solange MARTELLACCI.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Christian AMBARD

Cédric BARBIERO pouvoir à Tassadit BELLABAS

Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Patricia DAUVERGNE

Anne PASTUREL pouvoir à Louis PROTON

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON

**Objet : Convention relative à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences de la Métropole de Lyon en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences de la Commune en matière de création et gestion des marchés forains ;

Vu l'article L.541-21-1 du Code de l'environnement relatif au tri à la source des déchets des marchés forains ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 28/03/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.3641-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) La Métropole de Lyon est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. La Ville est pour sa part compétente pour la création, le transfert ou la suppression des marchés forains au moyen de son règlement. Par conséquent, les communes, en tant qu'organisatrices des marchés forains, sont détentrices des déchets générés et donc responsables de leur gestion, jusqu'à leur élimination.

Depuis 2020, la Ville d'Oullins mène une démarche expérimentale de tri des déchets du marché de la Bussière (samedi matin) en partenariat avec la Métropole de Lyon. Cette démarche au bilan positif a permis d'anticiper la mise en application de la réglementation puisqu'**à compter du 1er janvier 2024, tous les marchés forains devront mettre en place un tri à la source des déchets.**

Dans ce contexte, il est nécessaire de poursuivre l'objectif d'amélioration de la gestion de ce type de déchets, notamment par la diminution de la production à la source et l'amélioration du tri. C'est pourquoi la commune d'Oullins et la Métropole décident la mise en œuvre d'une gestion concertée et territorialisée des actions de prévention, de pré-collecte et de collecte, enfin du traitement des déchets générés par les marchés forains se tenant sur le territoire communal.

A travers une convention dont le modèle est joint en annexe, chacune des parties s'engage sur un certain nombre de points, notamment :

- La Métropole de Lyon procède à la collecte et au traitement des déchets générés sur les lieux de marché à compter du 1er janvier 2024 ;
- La commune assure la mise en place du tri des déchets sur ses marchés à savoir le dimensionnement et la mise en place des équipements nécessaires à la réalisation d'un tri des déchets en 3 flux : déchets alimentaires, cartons, autres déchets. Par ailleurs, elle s'engage à agir directement auprès des forains pour développer les actions de prévention en vue de réduire la production de déchets et de garantir la qualité de leur tri.

A Oullins, les marchés concernés sont ceux du centre-ville (mardi et jeudi) ainsi que le marché de la Bussière (samedi).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, la Métropole s'engage à maintenir l'effort financier qu'elle y consacre aujourd'hui, soit l'équivalent de 42 604 €. Cependant, il est convenu que la Ville supportera uniquement les dépenses qui excéderaient cette somme par le biais d'un remboursement annuel à la Métropole.

Ainsi, à titre indicatif les quantités et coûts pour 2022 sont les suivants :

	<b>Tonnage (tonnes)</b>	<b>Coûts collecte (€ TTC)</b>	<b>Coûts traitement (€ TTC)</b>	<b>Coûts totaux (€ TTC)</b>
Marchés du centre-ville	47,00	22 546 €	4 230 €	26 776 €
Marché de la Bussière	50,45	11 288 €	4 541 €	15 828 €
<b>TOTAL</b>	<b>97,45</b>	<b>33 834 €</b>	<b>8 770 €</b>	<b>42 604 €</b>

Enfin, la présente convention entrera en vigueur **le 1er janvier 2024 pour une durée de quatre ans.**

Afin de lutter contre l'augmentation des quantités de déchets générés sur les lieux de marchés (hors démarches expérimentales de tri) et de préparer la mise en œuvre du tri obligatoire au 1er janvier 2024, il est nécessaire pour la Ville de s'engager dans une gestion vertueuse et une responsabilisation des forains au regard de leurs déchets. Pour ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** telle qu'elle lui est soumise, la convention relative à la gestion territorialisée des déchets issus des marchés alimentaires et forains,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le     /     / Mise en ligne le     /     / Notification le     /     /  Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt trois, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

**Le secrétaire de séance**  
**Solange MARTELLACCI**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*